

## Déclaration de renseignements sur les opérations avec les liens de dépendance effectuées avec les non-résidents Formulaire T106 sommaire

**N'inscrivez rien ici**

- Veuillez lire la feuille d'instructions ci-jointe avant de remplir les feuillets T106 et le formulaire Sommaire.
- Remplissez un feuillet T106 distinct pour chaque non-résident.
- Consultez la feuille d'instructions pour des renseignements sur les pénalités applicables à chaque feuillet T106.
- Si le choix d'utiliser une monnaie fonctionnelle a été fait (consultez la feuille d'instructions), inscrire le code de la monnaie fonctionnelle choisie :

Si cette déclaration modifie une déclaration déjà produite, cochez cette case.

### Section 1 – Déclarant ou société de personnes déclarante

Cochez la case applicable et remplir les zones appropriées.

<input type="checkbox"/>	Société	Nom de la société	Numéro d'entreprise (NE)		
			<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span> <b>R C</b>		
<input type="checkbox"/>	Société de personnes	Nom de la société de personnes	Code – société de personnes 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/>		Numéro d'identification de la société de personnes
					<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span> <b>R Z</b>
<input type="checkbox"/>	Fiducie	Nom de la fiducie			Numéro de compte de la fiducie
					<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span> <b>T</b>
<input type="checkbox"/>	Particulier	Prénom	Nom de famille	Initiale	Code – particulier
					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/>
					Numéro d'assurance sociale
					<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span>
Adresse du déclarant ou de la société de personnes déclarante :		Numéro Rue			
		Ville		Province ou territoire	Code postal
				<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span>	

### Section 2 – Renseignements sommaires

<p>1. Pour quelle année d'imposition ou quel exercice produisez-vous cette déclaration T106?</p> <p>De <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span> Année <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span> Mois <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span> Jour À <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span> Année <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span> Mois <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span> Jour</p>	<p>2. Est-ce la première fois que vous produisez une déclaration T106? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la négative, indiquez la dernière année d'imposition ou le dernier exercice pour laquelle (lequel) le déclarant ou la société de personnes déclarante a produit une déclaration T106.</p> <p style="text-align: right;">Année <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span> Mois <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span> Jour <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span></p>
<p>3. Inscrivez le nombre total de feuillets T106 ci-annexés. <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 40px; height: 15px;"></span></p>	
<p>4. Inscrivez le total des montants figurant à la case I de tous les feuillets T106 ci-annexés, (arrondi au dollar canadien ou en unité de la monnaie fonctionnelle – voir les instructions).</p> <p style="text-align: right;"><span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span> \$</p>	<p>5. Inscrivez les recettes brutes du déclarant ou de la société de personnes déclarante, (arrondi au dollar canadien ou en unité de la monnaie fonctionnelle – voir les instructions).</p> <p style="text-align: right;"><span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span> \$</p>
<p>6. Énoncez les activités commerciales principales du déclarant ou de la société de personnes déclarante en inscrivant le code SCIAN approprié selon la liste figurant dans les instructions.</p> <p style="text-align: center;">Code(s) SCIAN : 1 <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span> 2 <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span> 3 <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span> 4 <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 20px; height: 15px;"></span></p>	
<p>7. Les montants (ex. revenu, déductions, crédits pour impôt étranger) par le déclarant ou la société de personnes déclarante dans l'année d'imposition/période fiscale en cours sont-ils touchés par des demandes complétées, à traiter ou anticipées pour obtenir une aide de l'autorité compétente? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>8. Les montants (ex. revenu, déductions, crédits pour impôt étranger) déclarés par le déclarant ou la société de personnes déclarante dans l'année d'imposition/période fiscale en cours ont-ils été l'objet de redressements qui découlent d'une cotisation établie par une administration fiscale étrangère ou proposée par elle? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>9. Les méthodes de détermination des prix de transfert (MDPT) suivies par le déclarant ou par la société de personnes déclarante sont-elles régies par un arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP) entre un non-résident et une administration fiscale étrangère? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
<p>10. Est-ce que le déclarant ou la société de personnes déclarante doit produire une (des) déclaration(s) NR4, T4, T4A ou T4A-NR pour les opérations déclarées dans la Partie III des feuillets T106? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans l'affirmative, indiquez les numéros du compte primaire : 1 <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 40px; height: 15px;"></span> 2 <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 40px; height: 15px;"></span></p>	

### Section 3 – Contrepartie nulle ou non monétaire

<p>1. Est-ce que le déclarant ou la société de personnes déclarante a reçu d'un non-résident ou versé à ce dernier une contrepartie non monétaire pour la prestation d'un service, le transfert de biens corporels ou incorporels, ou toute autre chose en vertu d'une compensation, d'un troc, d'un échange, d'une prime, d'une escompte ou autre entente commerciale de ce genre? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>2. Est-ce que le déclarant ou la société de personnes a fourni à un non-résident un service, un transfert de biens corporels ou incorporels sans exiger de contrepartie? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

## Attestation

Personne avec qui communiquer pour obtenir plus de renseignements (en lettres moulées) :

Prénom	Nom de famille	Code régional (            )	Numéro de téléphone
--------	----------------	---------------------------------	---------------------

Je, soussigné \_\_\_\_\_, certifie que les renseignements inscrits dans la présente déclaration T106 (Sommaire et feuillets) sont, autant que je sache, exacts et complets.

Date	Signature de l'agent autorisé, du déclarant ou de son représentant	Poste, titre ou rang de l'agent
------	--	---------------------------------

## Instructions

**Si un choix a été exercé selon l'alinéa 261(3)(b) de la Loi de l'impôt sur le revenu de déclarer les montants en monnaie fonctionnelle, inscrire tous ces montants en monnaie fonctionnelle, autrement inscrire les montants arrondis en dollar canadien. Les codes des monnaies fonctionnelles sont les suivants :**

AUD – Australie, dollar  
 USD – États-Unis, dollar  
 GBP – Royaume-Uni, livre  
 EUR – Euro

**Déclarations modifiées**

S'il s'agit d'une déclaration modifiée, cochez la case fournie dans le haut de la feuille sommaire.

Vous devez remplir de nouveau toute la trousse T106, y compris les modifications (c.-à-d., inclure tous les renseignements non modifiés ainsi que tous les renseignements modifiés) et produire de nouveau toute la trousse T106 modifiée. Si la déclaration T106 initiale avait été produite en format papier, alors la T106 modifiée doit être produite en format papier. Si la T106 initiale avait été produite par voie électronique, alors la T106 modifiée peut également être produite par voie électronique ou en format papier.

**Section 1 – Renseignements sur le déclarant ou la société de personnes déclarante**

**Particulier, cochez le code :**

- 1 si les associés ultimes sont des particuliers ou des fiducies;
- 2 si les associés ultimes sont des sociétés;
- 3 si les associés ultimes représentent une combinaison des cas 1 et 2 ci-dessus.

Est un associé ultime tout bénéficiaire ultime (société, fiducie ou particulier) à qui un revenu de la société de personnes est attribué après avoir transité par les différents paliers d'une société de personnes multiple.

**Particulier, cochez le code :**

- 1 si le particulier ou son conjoint est travailleur indépendant;
- 2 si le particulier ou son conjoint n'est pas un travailleur indépendant.

**Section 2 – Renseignements sommaires**

**Q.1.** Indiquez l'année d'imposition/période fiscale visée.

**Q.2.** Indiquez s'il s'agit de la première production d'une déclaration T106. Si la réponse est « non », inscrire la dernière année d'imposition/fin de période fiscale pour laquelle la T106 a été produite.

**Q.5.** Inscrivez le revenu brut du déclarant ou de la société de personnes déclarante. Ne pas inscrire le revenu net ou le revenu imposable. Lors de la déclaration des opérations avec lien de dépendance entre une personne apparentée et une succursale, inscrire le revenu brut imputable à la succursale.

**Q.6.** Indiquez les activités commerciales principales du déclarant ou de la société de personnes déclarante en inscrivant, le(s) code(s) pertinents du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). La liste des codes du SCIAN se trouve sur le site de Statistiques Canada à l'adresse [http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD\\_f.pl?Function=getVDPPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVDPPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464) sur l'Internet. L'expression « activités commerciales principales » désigne tout secteur d'activité commerciale qui représente plus de 10 % des recettes brutes du déclarant ou de la société de personnes déclarante ou du non-résident.

**Attestation**

Un cadre, représentant ou autre personne autorisée doit signer le formulaire rempli. L'attestation au bas du formulaire Sommaire vaut à la fois pour le T106 Sommaire et les feuillets T106 correspondants.



Veuillez lire la feuille de renseignements et d'instructions ci-jointe avant de remplir ce formulaire. Cochez les cases pertinentes et remplissez les espaces qui s'appliquent.

Feuillet \_\_\_\_ de \_\_\_\_

Partie I – Renseignements sur le déclarant ou la société de personnes déclarante

Form sections for Société/Fiducie and Société de personnes/Particulier, including fields for business numbers, social insurance numbers, and tax year.

Partie II – Renseignements sur le non-résident

Form sections for non-resident information, including name, address, nature of link, activities, and methods of price determination.

Partie III – Opérations entre le déclarant ou la société de personnes déclarante et le non-résident

Inscrite dans la case appropriée la contrepartie monétaire (arrondi au dollar canadien/unité de la monnaie fonctionnelle) provenant ou engagée lors de transactions avec un non-résident.

Main table for reporting transactions with non-residents, categorized by Biens corporels, Loyers, Services, and Éléments financiers.

Partie IV – Prêts, avances, placements et montants similaires

Summary table for loans, advances, and placements, showing opening and closing balances and changes.

**Partie V – Produits dérivés**

	Nombre de contrats	Montant conceptuel	Revenus provenant d'un non-résident	Dépenses effectuées auprès d'un non-résident
101 Contrats de taux d'intérêt . . . . .		\$	\$	\$
102 Contrats de devises . . . . .		\$	\$	\$
103 Contrats de crédit. . . . .		\$	\$	\$
104 Contrats d'actions . . . . .		\$	\$	\$
105 Contrats de marchandises . . . . .		\$	\$	\$
106 Contrats sur indice . . . . .		\$	\$	\$
107 Frais (y compris les commissions) . . . . .		\$	\$	\$
108 Autres paiements / reçus (précisez) : . . . . .		\$	\$	\$
Inscrire le total de toutes les entrées faites dans chaque colonne de la Partie V . . . . .	<b>E</b> =	<b>F</b> =	<b>G</b> =	<b>H</b> =
Inscrire dans la case I le total de toutes les entrées faites dans les cases A, B, C, D, G et H	<b>I</b> =			

**Partie VI – Comptes courants**

	Solde d'ouverture	Augmentation	Diminution	Solde de clôture
Montant des comptes créditeurs . . . . .	\$ +	\$	\$ -	\$ =
Montant des comptes débiteurs . . . . .	\$ +	\$	\$ -	\$ =

**Instructions**

**Si un choix a été exercé selon l'alinéa 261(3)(b) de la Loi de l'impôt sur le revenu de déclarer les montants en monnaie fonctionnelle, inscrire tous ces montants en monnaie fonctionnelle, autrement inscrire les montants arrondis en dollar canadien.**

**Partie II – Renseignements sur le non-résident**

**Q.1 et Q.2.** – Inscrivez le nom et l'adresse du non-résident. Pour obtenir la liste des codes de pays, consultez la publication de l'ARC, guide T4061 – NR4 – *Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration*, Annexe A – Codes pays, au : [arc.gc.ca/F/pub/tg/t4061/t4061-f.html](http://arc.gc.ca/F/pub/tg/t4061/t4061-f.html).

**Q.3** – Décrire le genre de relation qui existe entre le déclarant ou la société de personnes déclarante et le non-résident. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a besoin des états financiers pertinents (en français ou en anglais) du non-résident si celui-ci est sous le contrôle du déclarant ou de la société de personnes déclarante et est résident d'un pays non signataire d'une convention. Le Canada a conclu des conventions fiscales avec plus de 60 pays, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, le Japon et l'Australie. Pour obtenir des renseignements sur les pays avec lesquels le Canada a une convention fiscale, consultez le bureau des services fiscaux le plus proche ou encore le site [fin.gc.ca](http://fin.gc.ca) sur l'Internet.

**Q.4** – Indiquez les activités commerciales principales associées aux opérations décrites à la Partie III en inscrivant les codes pertinents du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Pour trouver les codes, visitez [http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD\\_f.pl?Function=getVDPPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVDPPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464). Vous pouvez inscrire plus d'un code.

**Q.5** – Indiquez les principaux pays associés aux opérations décrites à la Partie III en inscrivant le code de pays approprié. Vous pouvez inscrire plus d'un code. Pour obtenir la liste des codes de pays, voir les renseignements fournis à Q.1 et Q.2.

**Q.6** – Cochez **oui** ou **non** à cette question. De façon générale, le paragraphe 247(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* traite de l'obligation de mettre à la disposition du Ministère une documentation ponctuelle concernant les prix de transfert. Vous trouverez d'autres renseignements sur les exigences de documentation ponctuelle dans la circulaire d'information 87-2, *Prix de transfert international*. La circulaire est disponible à nos bureaux des services fiscaux et sur l'Internet à l'adresse [canada.ca/impot](http://canada.ca/impot).

**Partie III – Opérations entre le déclarant ou la société de personnes déclarante et le non-résident**

Inscrire (arrondi au dollar canadien/unité de la monnaie fonctionnelle) la contrepartie monétaire reçue ou engagée lors de transactions décrites à la Partie III. Dans la Partie III, inscrivez uniquement les montants se rapportant au non-résident décrit dans la Partie II. Déclarez les montants bruts dans les deux colonnes.

Les rubriques « Vendus à un non-résident » et « Revenus provenant d'un non-résident » désignent les ventes et revenus bruts relatifs aux opérations (ventes ou autres) avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents. Sont par exemple visés les montants relatifs aux exportations de produits canadiens et aux services fournis au non-résident.

Les rubriques « Achetés d'un non-résident » et « Dépenses effectuées auprès d'un non-résident » désignent les dépenses et achats effectués dans le cadre d'opérations avec lien de dépendance avec des non-résidents. Sont par exemple visés les montants relatifs aux importations de produits canadiens et aux services fournis au non-résident.

Pour les secteurs bancaires, la ligne « Articles de commerce et matières brutes » doit être utilisée pour faire rapport d'opérations, d'obligations, d'obligations non garanties, de prêts et d'hypothèques. Les revenus et les dépenses en intérêts normaux sur les prêts et les avances entre non-résidents apparentés doivent être déclarés dans la section Éléments financiers

**Partie V – Produits dérivés**

La colonne « montant conceptuel » s'applique aux opérations de swap. Les termes utilisés dans cette section sont décrits ci-dessous :

Description	
101 Contrats de taux d'intérêt Cette section inclut : – contrats de garantie de taux d'intérêt – swaps – options achetées – options vendues	104 Contrats d'actions – inclut les contrats utilisés pour transférer les avantages économiques des actions et des instruments de dette
102 Contrats de change – contrats à terme – swaps de devises – swaps de taux d'intérêt et de devises – options achetées – options vendues	105 Contrats de marchandises – inclut les swaps, les contrats à terme et les options
103 Contrats de crédit – risk transfer arrangements	106 Contrats sur indice – inclut tous les contrats dont la valeur tient son origine des indices cotés en bourse
	107 Frais – tous les frais ou commissions facturés pour des produits dérivés
	108 Autres paiements / reçus – autres paiements et reçus non mentionnés ci-haut

**Besoin de renseignements supplémentaires?**

Pour obtenir des renseignements d'ordre général, communiquez avec le Service de demandes de renseignements des entreprises de votre bureau des services fiscaux (BSF). Pour en savoir plus long sur la façon de remplir des éléments précis de la déclaration, adressez-vous à la Division de la vérification internationale de votre BSF. L'adresse et le numéro de téléphone du BSF figurent sous « ARC » dans la section de votre annuaire téléphonique réservée au Gouvernement du Canada, ainsi qu'au site [canada.ca/impot](http://canada.ca/impot) sur l'Internet.



## Déclaration de renseignements sur les opérations avec les liens de dépendance effectuées avec les non-résidents

### T106 renseignements et instructions

#### Objet

Le formulaire T106 Sommaire et les feuillets T106 qui l'accompagnent constituent une déclaration de renseignements annuelle servant à déclarer toute opération avec lien de dépendance effectuée entre un déclarant ou une société de personnes déclarante et un non-résident comme le prévoit l'article 233.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le T106 Sommaire et les feuillets T106 sont des formulaires prescrits.

#### Définitions

Aux fins de l'article 233.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

Un « **déclarant** » désigne pour une année d'imposition, une personne (société, fiducie ou particulier) qui, au cours de l'année :

- réside au Canada;
- ne réside pas au Canada mais y exploite une entreprise (sauf celle qu'elle exploite à titre d'associé d'une société de personnes).

Une « **société de personnes déclarante** » signifie pour un exercice :

- une société de personnes dont un des associés réside au Canada au cours de l'exercice;
- une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'exercice.

Une « **opération à déclarer** » signifie

- dans le cas d'un déclarant pour une année d'imposition qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année ou d'une société de personnes déclarante pour un exercice dont aucun des associés ne réside au Canada au cours de l'exercice, une opération ou série d'opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise que le déclarant ou la société de personnes exploite au Canada au cours de l'année ou de l'exercice ou au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice précédent;
- dans les autres cas, une opération ou série d'opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise exploitée par un déclarant (sauf celle qu'il exploite à titre d'associé d'une société de personnes) ou par une société de personnes déclarante au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice.

Nous expliquons ce que sont les **personnes non liées entre elles** et les **personnes liées** dans le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*. Vous pouvez également vous reporter aux articles 251 et 252 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### Qui doit produire la déclaration T106

Un **déclarant** est tenu de produire une déclaration T106 pour l'année d'imposition à l'égard de toute opération à déclarer à laquelle il a lui-même, au cours de l'année, pris part avec la personne non résidente qui a avec lui un lien de dépendance (ou avec une société de personnes non résidente dont cette personne non résidente est un associé). Cette obligation de produire la T106 ne vaut que si le montant total de l'ensemble des opérations à déclarer à l'égard des personnes ou des sociétés de personnes non résidentes **dépasse 1 000 000 CAN \$ (c.-à-d. si le total des montants à la case I est supérieur à 1 000 000 CAN \$)**.

Une **société de personnes** déclarante est tenue de produire une déclaration T106 pour l'exercice à l'égard de toute opération à déclarer à laquelle elle a, au cours de l'exercice, pris part avec la personne non résidente qui a avec elle un lien de dépendance (ou avec une société de personnes non résidente dont cette personne non résidente est un associé). Cette obligation de produire la T106 ne vaut que si le montant total de l'ensemble des opérations à déclarer à l'égard des personnes ou des sociétés de personnes non résidentes **dépasse 1 000 000 CAN \$ (c.-à-d. si le total des montants à la case I est supérieur à 1 000 000 CAN \$)**. La déclaration T106 doit être produite uniquement pour la société de personnes et non pas pour chacun des associés.

Lorsque le total des opérations effectuées avec un non-résident donné que déclare une personne ou une société de personnes dans l'année d'imposition est inférieur à 25 000 \$, il n'est pas nécessaire de déclarer ces opérations à la Partie III du feuillet T106. Veuillez lire l'avis au [arc.gc.ca/tx/nnrdsnts/ntcs/t106-fra.html](http://arc.gc.ca/tx/nnrdsnts/ntcs/t106-fra.html) pour obtenir des renseignements supplémentaires.

#### Succursales

Ni la succursale canadienne d'une entreprise étrangère ni la succursale étrangère d'une entreprise canadienne ne sont tenues de produire une déclaration T106 à l'égard des opérations à déclarer effectuées directement. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'entreprise et ses succursales sont considérées comme étant la même personne. Par contre, les opérations effectuées avec lien de dépendance entre une personne (ou société de personnes) liée doivent être déclarées dans la déclaration T106 du déclarant ou de la société de personnes déclarante.

#### Date de production

La déclaration T106 doit être produite au plus tard aux dates suivantes :

**Pour une société**, 6 mois suivant la fin de son année d'imposition.

**Pour une société de personnes**, la date limite est la même que celle pour produire la déclaration concernant les sociétés de personnes en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. S'il n'y a pas de déclaration de société de personnes à produire, la date limite pour la société de personnes déclarante est la date où elle serait tenue de produire une déclaration de société de personnes si l'article 229 s'appliquait à elle.

**Pour une fiducie**, 90 jours suivant la fin de son année d'imposition.

**Pour un particulier**, le 30 avril suivant la fin de chaque année civile. Pour un particulier qui, lui-même ou son conjoint, déclare un revenu tiré d'un travail indépendant, la date limite est reportée, au même titre que sa déclaration d'impôt sur le revenu T1, au 15 juin suivant la fin de l'année civile.

Dans le cas d'années d'imposition/périodes fiscales réduites, la déclaration T106 est requise à la même date de production que le sont les déclarations d'impôts sur le revenu T1, T2 et T3 ou la déclaration de renseignements T5013.

Dans le cas d'années d'impositions/périodes fiscales qui ensemble n'excèdent pas 12 mois, une seule déclaration T106 est suffisante si les renseignements relatifs aux années d'imposition/périodes fiscales sont documentés dans une lettre devant être jointe à la déclaration T106.

#### Quelle information produire

Chaque déclarant ou société de personnes déclarante doit produire un formulaire T106 Sommaire ainsi qu'un feuillet T106 pour chaque non-résident. Les renseignements déclarés dans la T106 sont produits à l'égard de la société, la société de personnes, la fiducie ou du particulier et non pas à l'égard d'une subdivision, d'un centre de coûts ou d'un associé spécifique.

#### À quel endroit produire

La déclaration T106 doit être envoyée au **Centre fiscal de Winnipeg, Vérification des données et évaluation des programmes, Validation et vérification, Déclaration des avoirs étrangers, 66 rue Stapon, Winnipeg MB R3C 3M2**. La déclaration T106 et la déclaration d'impôt sur le revenu doivent être produites séparément. Ne pas joindre la déclaration T106 à votre déclaration d'impôt sur le revenu.

#### Pénalités

**Production tardive** – Lorsqu'une T106 est produite après les délais prévus, vous êtes passibles d'une pénalité pour production tardive, ou pénalités multiples lorsqu'il y a plus d'un feuillet T106, en vertu du paragraphe 162(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants : 100 \$ ou 25 \$ par jour de retard (jusqu'à concurrence de 100 jours).

**Omission de produire** – Un déclarant ou société de personnes déclarante qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, omet de produire ou ne se conforme pas à une mise en demeure de l'Agence du revenu du Canada (ARC) de produire une déclaration T106, est passible d'une pénalité en vertu du paragraphe 162(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La pénalité minimale est de 500 \$, jusqu'à concurrence de 12 000 \$ pour chaque infraction. Lorsque ARC procède à une mise en demeure se rapportant à une déclaration T106, la pénalité minimale est de 1 000 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 24 000 \$ pour chaque infraction.

## Méthodes de détermination des prix de transfert (MDPT)

Indiquez la principale méthode de fixation des prix de transfert en inscrivant celui des codes ci-dessous qui convient.

- 1 Méthode du prix comparable sur le marché libre
- 2 Méthode du prix de revient majoré
- 3 Méthode du prix de revente
- 4 Méthode du partage des bénéfices
- 5 Méthode transactionnelle de la marge nette
- 6 Arrangement admissible de participation au coût
- 7 Autre

La circulaire d'information 87-2, *Prix de transfert international* contient de plus amples renseignements. Vous pouvez obtenir cette circulaire de n'importe lequel de nos bureaux des services fiscaux ou du site [canada.ca/impot](http://canada.ca/impot) sur l'Internet.